

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0039 DC/SEESP du 4 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'absence d'impact significatif du produit CYRAMZA 10 mg/ml sur les dépenses de l'assurance maladie

NOR : HASX1530055S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 4 février 2015,
Vu les articles L. 161-37 (1°) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la décision n° 2013-0111 DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III;

Vu les informations transmises par la société LILLY France SA dans le bordereau de dépôt pour le produit CYRAMZA 10 mg/ml;

Considérant que la société LILLY France SA ne revendique pas d'incidence de son produit CYRAMZA 10 mg/ml sur l'organisation des soins, les pratiques professionnelles ou les conditions de prise en charge des malades;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit CYRAMZA 10 mg/ml, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2013-0111 DC/SEESP précitée, est inférieur à 20 M€,

Décide:

Article 1^{er}

Le produit CYRAMZA 10 mg/ml n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1 (I, 2°) du code de la sécurité sociale. En conséquence, il ne fera pas l'objet d'une évaluation médico-économique par la Commission d'évaluation économique et de santé publique.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 4 février 2015.

Pour le collège :
Le président,
Pr J.-L. HAROUSSEAU